

Vu le Décret n°2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques,

Vu la Loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance,

Après consultation du Conseil Départemental de l'Education Nationale de la Moselle en date du 28 novembre 2019,

ARRETE

Article 1 :

Le Règlement Type Départemental de la Moselle entré en vigueur à la rentrée scolaire 2015 est ainsi modifié :

1 - Organisation et fonctionnement des écoles primaires

1.1 Admission et scolarisation

1.1.2 Admission à l'école maternelle

Au 1^{er} alinéa, le paragraphe suivant est supprimé :

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours doit pouvoir être accueilli dans une école maternelle ou une classe enfantine, si sa famille en fait la demande. Aucune discrimination ne peut être faite pour l'admission d'enfants étrangers ou de migrants dans les classes maternelles, conformément aux principes rappelés ci-dessus.

Il est remplacé par :

L'instruction étant obligatoire pour chaque enfant à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de trois ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école maternelle ou primaire. Le statut ou le mode d'habitat des familles installées sur le territoire de la commune ne peut être une cause de refus d'inscription d'un enfant soumis à l'obligation scolaire.

Au 3^{ème} alinéa, le paragraphe suivant est supprimé :

En l'absence d'école ou de classe maternelle, les enfants de cinq ans dont les parents demandent la scolarisation sont admis à l'école élémentaire dans une section enfantine afin de leur permettre de se préparer à entrer dans le cycle des apprentissages fondamentaux prévu à l'article D. 321-2 du code de l'éducation.

1.1.3. Admission à l'école élémentaire

Le 1^{er} alinéa est supprimé :

L'instruction étant obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à compter de la rentrée scolaire de l'année civile où l'enfant atteint l'âge de six ans, tous les enfants concernés doivent pouvoir être admis dans une école élémentaire.

Dans le 2^{ème} alinéa, il est supprimé « âge de la scolarité obligatoire ».

1.3 Fréquentation de l'école

1.3.1 Dispositions générales

Le paragraphe suivant est ajouté :

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux (cf circulaire départementale absentéisme).

1.3.2 À l'école maternelle

Le paragraphe suivant est supprimé :

Lors de l'inscription de l'élève, il convient de rappeler à ses parents que celui-ci est tenu d'y être présent, qu'il relève ou non de l'obligation scolaire. L'inscription à l'école maternelle implique l'engagement, pour la famille, d'une fréquentation régulière indispensable pour le développement de la personnalité de l'enfant et pour le préparer à devenir élève.

Il est remplacé par :

L'obligation d'assiduité peut être aménagée en petite section d'école maternelle à la demande des personnes responsables de l'enfant. Ces aménagements ne peuvent porter que sur les heures de classe prévues l'après-midi.

Le paragraphe suivant est supprimé :

1.3.3 À l'école élémentaire

L'assiduité est obligatoire.

Dès la première absence non justifiée, le directeur d'école établit des contacts étroits avec la ou les personnes responsables.

À compter de quatre demi-journées d'absences sans motif légitime ni excuses valables durant le mois, le directeur d'école saisit l'IA-Dasen sous couvert de l'IEN.

En cas d'absentéisme persistant, la démarche à mettre en œuvre à l'égard des parents doit permettre de poursuivre un dialogue avec eux (cf circulaire départementale absentéisme).

Article 2 :

Annexe 1 :

Organisation du temps scolaire pour chaque école du département

1 - heures d'entrée et de sortie des écoles de la Moselle

Les horaires des écoles de la Moselle figurant à l'annexe 1 sont arrêtés pour l'année scolaire 2019/2020

à Metz le 4 décembre 2019

Pour le Recteur,
Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle,



Olivier COTTET